

CDCFS 41 - avril 2021

Avis des Associations de
protection de la Nature

AVIS des ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE CDCFS 41 AVRIL 2021

La convocation à la réunion CDCFS du mardi 6 avril 2021 a été envoyée le 1^{er} avril 2021, veille du WE prolongé de Pâques. Le délai est trop court pour une analyse des nombreux documents transmis, rédigés par les chasseurs et la FNSEA, d'autant plus que certains chiffres sont des données depuis 2012 !

L'ordre du jour de la CDCFS du 6 avril 2021 est le suivant :

- fixation des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse 2021/2022 : propositions de la fédération des chasseurs (**);
- fixation d'une période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau : retour du groupe de travail = blaireau > du 2 octobre 2020 et examen des données fournies ;
- fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour la saison cynégétique 2021-2022 ;
- enclos cynégétiques : examen de demandes de reclassement ;
- questions diverses.

La question des blaireaux a été étudiée particulièrement et un rapport spécifique est remis puisque l'opposition à cette pratique est un engagement fort des associations de protection, depuis plusieurs années, avec des recours en annulation des arrêtés préfectoraux autorisant la vénerie sous terre dont la procédure pour celui de la saison précédente est encore en cours devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Ci-joint, en annexe, l'argumentaire étayant l'avis des représentants des associations de protection de l'environnement qui s'appuie sur les nombreuses études de l'ensemble des associations dont FNE :

AVIS DEFAVORABLE à la vénerie sous terre du blaireau, **en période générale et en période complémentaire.**

Concernant la fixation des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse 2021/2022, aucun projet d'Arrêté n'est joint, il est donc difficile d'avoir un avis pertinent.

Il est donc **IMPOSSIBLE de donner un AVIS** sur l'arrêté d'ouverture, à ce stade des informations.

Nous tenons dès à présent à faire remarquer :

- notre **opposition à la vénerie sous terre du blaireau pendant la période d'ouverture générale**,
- la nécessité **d'inscrire dans l'arrêté d'ouverture des mesures de sécurité** envers les non-chasseurs, puisque celles-ci n'ont pas changées **depuis 39 ans** dans le département et que de nombreux habitants ont fait remonter leur sentiment d'insécurité et leur indignation sur l'impunité des chasseurs après l'affaire de celui qui, posté à 300m, tirant sur un sanglier, a tué le chien dans la cour de la maison d'habitation et mis en danger son maître qui était à ses côtés, relaxé pour défaut d'inscription des obligations légales dans un arrêté préfectoral (angles de 30°, tirs fichants, etc).

Alors que dans de nombreux départements, les règles de sécurité ont été révisées et modifiées par des arrêtés préfectoraux plus récents que ceux des années 1980. Le Loir-et-Cher est très en retard sur ces questions, l'arrêté date du 30 décembre 1982 !

<https://www.lanouvellerepublique.fr/blois/mise-en-danger-de-la-vie-d-autrui-le-chasseur-loir-et-cherien-relaxe?fbclid=IwAR19z6w5GMgLS-PDk8qNWIT-CucnFMVZl2uU7yopeAp-eOVd2DEYkktxeiTA>

Nous demandons que l'avis de la CDCFS du 6 avril 2021 soit rapporté dans un document écrit et transmis à tous les membres ainsi que joint au dossier de la consultation publique à venir.

Pièce jointe :

Rapport argumentaire relatif à l'opposition à la vénerie sous terre des blaireaux Avril 2021

RAPPORT ARGUMENTAIRE d'OPPOSITION **A LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU** **AVIS DEFAVORABLE**

aux projets d'arrêtés préfectoraux autorisant le déterrage
En Loir-et-Cher

L'avenir des blaireaux du département du Loir-et-Cher et du bosquet communal de Valaire va être décidé prochainement, après CDCFS, par autorisation préfectorale pour :

- I) -période complémentaire et période ouverture générale vénerie sous terre,**
- II) -battue administrative à Valaire.**

Les représentants des Associations de défense de l'Environnement ont pour mission, inscrite dans le Code de l'Environnement avec un objectif d'opposition démocratique au projet des chasseurs soutenus par les services de l'Etat, la **protection de la faune sauvage et d'argumenter pour défendre les blaireaux et leur habitat.**

L'arrêté préfectoral 2020 autorisant la période complémentaire est en cours de **procédure devant le Tribunal administratif.**

Le fait que le juge des référés ne l'ait pas suspendu ne préjuge en rien sur sa légalité puisque seul le caractère d'urgence a été examiné mais pas les autres moyens d'illégalité qui seront jugés au fond ultérieurement.

Par ailleurs, de nombreux arrêtés période complémentaire font l'objet **d'annulation par les tribunaux administratifs** dans d'autres départements, arrêtés basés sur les mêmes motifs que celui du Loir-et-Cher, ce qui conforte la fiabilité de l'argumentation d'opposition.

Enfin, de **nombreux préfets renoncent à cette période complémentaire** après l'avis du public lors des consultations publiques, les recours des Associations devant les tribunaux, la jurisprudence, la volonté de respecter la réglementation notamment la Convention de Berne et, surtout, la prise de conscience de l'inutilité de cette chasse souterraine, inefficace, récréative, cruelle, généralisée puisque de nombreux élus et parlementaires se mobilisent contre ces pratiques délétères pour l'Environnement et le bien-être animal.

Plus d'une vingtaine en 2020 et en 2021 des préfets font de même.

L'expérience de 15 ans dans le Bas-Rhin prouve que les prétextes à ces déterrages sont mensongers, puisque l'interdiction totale de chasser le blaireau par tir et déterrage n'a conduit aucune augmentation des dégâts agricoles, les éventuels et très rares dégâts aux infrastructures trouvent des solutions alternatives et aucune surpopulation n'a été constatée.

Enfin, le département du Loir-et-Cher est classé en zone 2 de surveillance Sylvatub, zone dans laquelle l'autorité sanitaire ANSES déconseille le déterrage et la vénerie sous terre ainsi que l'usage des chiens dans la chasse aux blaireaux.

L'acharnement des chasseurs et des services de l'Etat en Loir-et-Cher démontre plus une volonté de conserver une pratique par tradition qu'une volonté de gestion cynégétique adaptée et pertinente.

Ce refus d'évolution est inquiétant et contraire à la Charte de l'Environnement, à la Convention de Berne, à la demande sociétale et dénote un mépris envers tous ceux qui se mobilisent pour faire évoluer la gestion cynégétique par des arguments objectifs.

Voir annexe 1

Pétition en soutien de la Maire de Valaire :

https://www.mesopinions.com/petition/animaux/soutenons-mme-troquier-lutte-contre-deterrage/75086?fbclid=IwAR11gMsJw-_AxaXb_-LUF3vzDNWZ9KsNoZ71ZN9eU5ugDGBwmgIMcai5J0s

Voir annexe 2

Tribune signée par de nombreuses associations et personnalités suite à l'arrêté préfectoral autorisant complémentaire en Loir et Cher en 2020

https://reporterre.net/Abolissons-la-venerie-sous-terre-la-chasse-barbare-des-blaireaux?fbclid=IwAR106x5fE5iQF481zOxtFLXLKRyh_yjnHqMcF5ygmCy_zY8GPYnvzGGNLc

Voir annexe 3

Lettre de nombreux députés envoyée en soutien de la Maire de Valaire au Préfet

<https://www.nicolettrisse.fr/actualites/articles/soutien-a-mme-le-troquier-maire-de-valaire?fbclid=IwAR2v6xhOpH0C5RNqnIT1Jmss2AgdLQXiWqQOKpdeJvaATjBrLPqSsueCDk>

Voir annexes 11 et 12

Lettre ouverte des 6 associations contre la VST et les soutiens : les communes du loir et Cher, la Région, la LPO (prix Macareux).

I) **VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU :**

Le projet d'arrêté préfectoral période complémentaire est basé sur les considérants suivants :

Considérant que le blaireau n'a pas de prédateur naturel en Loir-et-Cher ;

Considérant que les blaireaux occasionnent des dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que les terriers de blaireaux sont de nature à fragiliser les digues ainsi que les infrastructures routières et ferroviaires;

Considérant la difficulté de prélever le blaireau par la chasse à tir en raison de son mode de vie essentiellement nocturne ;

Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations dans le département ;

Ce rapport va donc détailler les arguments contraires à ces allégations :

1°) dégâts agricoles:

Le blaireau fait peu de dégâts agricoles puisqu'il n'est pas inscrit sur la liste des ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) depuis 1991.

C'est une réalité confirmée dans le temps, sur tout le territoire national et particulièrement dans le département du Bas-Rhin qui en interdit la chasse, à tir et par vénerie sous terre, depuis 15 ans.

Les départements qui renoncent à la période complémentaire, notamment depuis plusieurs années, démontrent là encore l'absence d'augmentation des dégâts malgré une absence de période complémentaire de vénerie sous terre.

Dans la pièce « 4.2 Récapitulatif dommages blaireaux 2011 à 2020 », on peut remarquer qu'après avoir atteint un chiffre hallucinant en 2018-2019, dont on peut sérieusement remettre en cause la pertinence, vu les nombreux appels parus dans la presse spécialisée agricole et cynégétique à déclarer des dégâts de blaireaux après l'abrogation de la PC 2019-2020, on constate que le chiffre déclaré a nettement baissé en 2019-2020, de 35 %, alors qu'il y a eu très peu de déterrage, vu le confinement mis en place! Dans ce contexte, une période complémentaire en 2021 est injustifiée.

- De 2011/2012 à 2017/2018, les "dégâts" sont stables ($R^2 = 0,0014$). Ils augmentent en 2018/2019 d'un bond ! Très probablement dû à l'aspect "médiatique" autour du blaireau (communication de plusieurs associations sur la VST, arrêté de Valaire, etc.) qui a incité les détracteurs de l'espèce à aller à la "chasse" aux déclarations de dégâts.

- Ces dégâts sont à relativiser. C'est en moyenne 550 € par dossier ! C'est très peu. Ce sont aussi même pas 10 dossiers en moyenne par an (5 dossiers en moyenne si on retire les 2 dernières années). Sur plus de 3434 exploitations agricoles dans le Loir-et-Cher, c'est très peu (de 0,2 à 0,4%) ! Les dégâts de blaireaux sont donc très loin d'être une généralité dans le département. Ce sont des cas isolés.

Enfin, s'il est considéré par les chasseurs et agriculteurs que la VST (et la destruction de blaireaux en générale) permet de lutter contre les dégâts de blaireaux, où sont les éléments qui le démontre ?

Le principe d'indemnisation des dégâts de blaireau n'existe pas, ce principe n'existe que pour le grand gibier.

-D'une part, parce que ceux-ci sont minimes,

-D'autre part, parce que des méthodes de protection des cultures efficaces existent (répulsif, clôture électrique...), peu contraignante puisque nécessaire qu'en période nocturne et uniquement pendant la période d'appétence des cultures.

Les agriculteurs ayant mis ces mesures en place, ou bien acceptant que les blaireaux prélèvent un peu de leurs cultures, sont opposés à la destruction des blaireaux.

En effet, ceux qui veulent vraiment protéger leurs cultures mettent en place des mesures contre le grand gibier et l'adapte aux blaireaux lorsque c'est nécessaire.

Seuls les agriculteurs ne prenant aucune mesure préventive se plaignent des dégâts de tous les gibiers, ou alors, il s'agit de cultures à gibier, afin de satisfaire leur passion de la chasse.

Les mesures alternatives préalables au prélèvement, sont obligatoires par la réglementation :

Le blaireau est classé espèce protégée, inscrit à l'Annexe III de la Convention de Berne ratifiée par la France et publiée au JO par Décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979. **Voir annexe 4**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000343578>

Cette convention fait obligation concernant les blaireaux :

« Toute exploitation de la faune sauvage spécifiée à l'annexe III (Espèces de faune protégées) doit être réglementée afin de maintenir les populations hors de danger (interdiction temporaire ou locale d'exploitation, réglementation du transport ou de la vente, etc.).

Il est interdit aux parties d'utiliser des moyens de capture et de mise à mort non sélectifs susceptibles de provoquer la disparition d'une espèce ou de troubler gravement sa tranquillité. »

« Article 7

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3. Ces mesures comprennent notamment:

A l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;

B l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;

C la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV. Article 91A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8: –dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune; –pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété; –dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires; –à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage; –pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités. 2 Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner: –les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués; –les moyens de mise à mort ou de capture autorisés; –les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues; –l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution; –les contrôles opérés

« Article 9

1 A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:

– dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;

– pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;

– dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;

– à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;

– pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités. »

Extrait Convention de Berne :

<https://www.docdroid.net/pHiHlJe/convention-berne-obligations-blaireaux-annexe-iii-carnivora-mustelidae-meles-meles-pdf>

Convention de Berne et Annexes

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104>

Dans les chiffres transmis par les chasseurs et la FNSEA, il n'y a aucune information sur les mesures préventives mises en place pour protéger les cultures contre les dégâts de blaireau.

Le système déclaratif des dégâts agricoles n'est pas fiable ni objectif :

Il a été démontré, notamment lors d'une réunion en préfecture avec Monsieur Romain Delmont, Sous-Préfet, que les formulaires de déclarations des dégâts agricoles de blaireaux sont inadaptés et qu'aucune conclusion objective sur la réalité des dégâts ainsi déclarés n'est possible.

L'exemple de Valaire en est la démonstration puisqu'une déclaration estimée par le déclarant, a été réévaluée à la baisse une 1^{ère} fois par le représentant de la FNSEA, puis encore réévaluée à la baisse, une seconde fois, par une expertise contradictoire des 2 assurances.

Par ailleurs, les déclarations sont surévaluées pour les blaireaux, puisque la FDC ayant l'obligation d'indemniser les dégâts de grand gibier, indemnisation automatique que la FDC, cherche à diminuer ses versements.

Enfin, l'entente entre agriculteurs et veneurs est évidente, puisque ces déclarations de dégâts de blaireau, non indemnisés par la FDC, servent de prétexte à justifier la vénerie sous terre pour satisfaire les chasseurs, comme le prouve la Motion de la Chambre d'agriculture du 16 octobre 2019 en réaction à l'abrogation préfectorale de la période complémentaire 2019 pour illégalité !

Voir annexe 5

Pour conclure sur les dégâts agricoles, il est communément admis que la faune sauvage puisse grignoter quelques cultures, comme le principe d'indemnisation le prend en compte en pratiquant un abattement automatique et comme le juge l'admet dans ses décisions lors des procédures contentieuses.

Dans tous les cas, l'absence de mesures préventives des cultures empêchent toute réclamation justifiée et donc empêche également le prélèvement de blaireaux, par quelque moyen que ce soit, conformément à la législation.

A la fois par la Convention de Berne mais aussi par la jurisprudence qui exige des preuves objectives.

Enfin, la connaissance scientifique du blaireau démontre qu'il se nourrit principalement de vers de terre, d'insectes et de petits animaux et même s'il peut, à titre exceptionnel, puiser dans les cultures de maïs et de blé pour s'alimenter, l'impact du blaireau sur les cultures est minime. Il ressort également de ces études que le blaireau est susceptible de jouer un rôle d'auxiliaire pour l'agriculture céréalière en ce qu'il se nourrit d'insectes et de petits rongeurs néfastes aux cultures. Enfin, si le blaireau peut être amené à creuser des galeries, notamment, sous des parcelles agricoles, il ressort que les accidents liés à l'affaissement des sols demeurent très rares et peuvent, en tout état de cause, être évités par le comblement et la condamnation des galeries, mesures qui s'avèrent plus efficaces que la destruction de la population de blaireaux.

Ces arguments scientifiques ont justifié une abrogation par la jurisprudence d'arrêtés préfectoraux.

2°) dégâts aux infrastructures routières et ferroviaires :

Les informations à ce sujet sont incomplètes : il apparaît que rien n'a été signalé depuis 2017, d'une part et d'autre part, les lieux concernés ne sont pas indiqués ni les mesures alternatives mises en œuvre.

De plus, aucune indication sur le nombre de terriers ni sur le nombre d'individu de la population de l'espèce n'est précisée.

Enfin, là encore il existe des mesures alternatives (obligatoires) comme cela se fait dans d'autres départements, plus efficaces puisqu'empêchant le déplacement d'autres blaireaux ou le creusement de nouveaux terriers.

Il n'est pas fait mention de dommages aux infrastructures ferroviaires dans les rapports joints par la FNSEA ou la FDC.

Aucun dégât sur les digues et les étangs n'a été enregistré depuis 2017

Nicolas Orgelet, vice président d'Agglopolys chargé de la biodiversité, précise :

« Je suis le responsable politique et juridique de la bonne protection des populations pour les digues, car la compétence Gemapi a été transférée aux EPCI en 2018, et je n'ai eu aucune demande de la DDT ou alerte préalable à cette demande des chasseurs. »

Il nous confie un magazine édité en février 2021 : La Loire et ses terroirs, n° 106, où figure un article qui fait le point sur les dégâts concernant les digues. Les animaux fouisseurs sont en effet un problème pour la solidité des digues mais les méthodes prescrites ne sont absolument pas celle de l'extension de la période de chasse. Il est dit que les DDT "autorise le piégeage en dernier recours", et que le déplacement des animaux est systématiquement privilégié.

En annexe, voir le courrier de Monsieur Nicolas ORGELET Vice-Président d'Agglopolys . **Voir annexe 6**

Par ailleurs, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de trancher sur ces questions :

"s'agissant des risques pour la sécurité publique avancés par le préfet, d'une part, l'affaissement d'une route sur le territoire de la commune de S. n'est pas établi et, d'autre part, les dégâts causés par des blaireaux dans la commune d'O. et les difficultés signalées par la SNCF, résultant de la présence de blaireaux à proximité de la voie ferrée sur cinq zones, ne concernent que six communes du département et ne sont donc, à eux seuls, pas de nature à justifier la mise en œuvre de battues et de chasses au blaireau dans 134 communes du département, représentant environ 20 % de son territoire."

Enfin, preuve est faite que des solutions alternatives existent comme cette convention avec la SNCF dans un autre département pour l'installation d'un terrier artificiel, plus efficace car souvent les blaireaux refont un autre terrier ou d'autres blaireaux viennent s'installer si la place est vacante. **Voir annexe 7**

La vénerie sous terre, période complémentaire ou période générale ne peut pas être une réponse à des dégâts aux infrastructures, dont la solution résulte dans des opérations ciblées et bien étudiées en amont.

3°) prélèvements, état de conservation des populations, vie nocturne, prédateurs :

Le prélèvement des blaireaux doit être justifié par des données objectives.

Il a été démontré que les motivations du projet d'arrêtés ne répondaient pas à ces obligations.

La vie nocturne des blaireaux et l'absence de prédateurs est sans incidence puisque seul le nombre d'individu et le nombre de terriers prouverait une augmentation objective de la population.

Encore faudrait-il démontrer que si une augmentation existait, elle occasionnerait des difficultés nécessitant un prélèvement, non ciblé puisque par déterrage.

Les documents fournis par les services de l'état indiquent : *"Sa population est en constante augmentation depuis les 10 dernières années"*. **Cette affirmation doit être étayée par des données fiables et analysées.**

La FDC considère peut-être que les cartes de répartition présentées (2001 et 2011) indiquent une augmentation de la population de blaireaux ? Cependant, aucune indication n'est donnée quant au protocole d'étude ayant abouti à ces cartes. Il n'y a également aucune information sur la « *pression d'observation* » au cours du temps.

Par conséquent, l'évolution observée entre 2001 et 2011 peut provenir d'une différence de protocole entre les deux années, ou, au moins, d'une « *pression d'observation* » différente entre 2001 et 2011. Cette hypothèse est d'ailleurs la plus probable, puisque si l'on regarde les cartes des autres espèces de l'Atlas des petits mammifères en région Centre-Val de Loire présentent sur le site Internet de la Fédération Régionale des Chasseurs, on constate une « augmentation » de la répartition pour toutes les espèces, même des espèces très communes comme le Renard, ou des **espèces en déclin** comme le Putois.

Il faut donc considérer ces deux cartes comme une évolution de la connaissance sur l'espèce et non comme une évolution de la répartition de l'espèce.

La période d'élevage des jeunes n'est pas terminée en mai, un courrier argumenté de 6 associations de protection de l'environnement et de la faune sauvage l'explique très précisément.

Des préfets en ont tenu compte dans leur renoncement en période complémentaire, des procédures devant les tribunaux administratifs sont en cours à ce sujet.

Cf courrier des 6 associations

<https://www.aspas-nature.org/wp-content/uploads/demandeformellemtes-02062020-bd.pdf>

Des études de terrain démontrent que les données établies par les chasseurs sont inexactes.

Le décompte des blaireaux morts en bord de route ne permet pas une évaluation fiable du nombre d'individus.

Les études terrain sont basées sur un repérage et une surveillance des terriers par différents moyens, objectifs.

Ces documents seront remis si nécessaire.

Par ailleurs, il est indispensable de prendre en considération la maturité sexuelle qui n'intervient qu'après 2 années d'existence pour les blaireautins ayant survécu.

Le préfet devrait donc donner des données chiffrées précises sur les 3 années précédentes pour une estimation de la population en mai 2021.

La jurisprudence indique :

"il ressort des documents produits que la densité de cette espèce en Europe continentale est faible et que la population de blaireaux s'équilibre naturellement en raison, notamment, du fort taux de mortalité infantile caractérisant cette espèce, qui ne prolifère donc pas"

4°) risque sanitaire :

La mise à jour surveillance SYLVATUB pour 2021 indique que le département du Loir-et-Cher est maintenu en zone 2.

Voir annexe 8

Il convient donc de respecter les recommandations de l'ANSES pièce jointe :

Concernant les cas de tuberculose bovine en Loir et Cher, il est à noter qu'à compter du 01/01/2021, le Loir et Cher est maintenu en zone de surveillance 2 par le programme Sylvatub

https://www.pplateforme-esa.fr/sites/default/files/Actualisation2021_Niveaux_Sylvatub_0.pdf

Or il est stipulé dans le rapport édité par l'ANSES (**Voir annexe 9**):

*« Comme explicitement mentionné dans l'IT DGAL/SDSPA/2018-829 (C .2.1.4), et rappelé dans l'IT DG AL/S DS P A/2018-708, la vénerie sous terre est interdite en zone infectée des départements de niveau 3 Sylvatub, et **déconseillée dans les zones de prospection de département de niveau 2, en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens, pouvant ensuite être un relais de contamination pour l'Homme.** »*

<https://www.anses.fr/fr/content/avis-et-rapport-r%C3%A9vis%C3%A9-de-l'analyse-relatif-%C3%A0-la-gestion-de-la-tuberculose-bovine-et-des>

Il est incompréhensible qu'un Préfet puisse négliger cette recommandation de prudence sanitaire alors que nous sommes en train de vivre une pandémie mondiale dont on sait que la cause est liée à une zoonose !

II) BATTUE ADMINISTRATIVE A VALAIRE :

Par vénerie sous terre, déterrage ou par tir

La photo de la blairautière de Valaire dans les documents transmis à la CDCFS et les documents relatifs aux dégâts agricoles nécessitent des justifications objectives.

La question des dégâts agricoles est centrale pour Valaire :

Le préfet ROUSSET a menacé d'une battue administrative, à tir ou par vénerie sous terre, pour ce printemps ou cet été 2021 si les cultures du retraité-chasseur « *venaient à nouveau à subir des dégâts de blaireaux* », suite au refus de la Commune de Valaire de se soumettre à la demande d'indemnisation exigée en 2020.

Pièce jointe courrier du 15 octobre 2020 **Voir annexe 10**

Cette menace est scandaleuse puisqu'il s'agit d'un litige financier entre un administré et la commune, qu'une expertise contradictoire était en cours par les experts de 2 assurances.

Le préfet a donc pris parti pour ce retraité, sans même attendre les conclusions des experts.

La conclusion de l'expert de l'assurance de Valaire du 3 décembre 2020 est l'absence de responsabilité de la commune dans les dégâts de blaireaux pour divers motifs dont :

- l'absence de rotation des cultures démontrant une mauvaise gestion de « *père de famille* »,
- l'absence de mesures de protections comme par exemple une clôture électrique, solution rejetée délibérément par ce retraité,
- des dégâts de différents gibiers, petit gibier comme le blaireau mais aussi grand gibier comme cerfs et sangliers, là encore sans mesures de protections, pour la seconde année consécutive, la FDC cautionnant cela et versant les indemnisations grand gibier !
- une culture de maïs appétente pour la faune sauvage en bordure de forêts où la présence de gibiers est connu, dont la blaireautière du bois communal,
- une bizarre culture de maïs en terre aride que tous les autres agriculteurs de la commune ont abandonnée car peu productive et sol inadapté, qui laisse penser à du « *couvert à gibier* » (c'est-à-dire cultures attirante pour le gibier pour la chasse, ce qui explique l'absence et le refus de clôtures de protection).

Ce retraité, multiplie les procédures puisque vient maintenant demander une indemnisation pour les dégâts 2019, ce qu'il n'avait pas fait en temps et en heure ! Ses nouveaux documents sont incohérents avec des données chiffrées différentes des premiers documents ainsi que des montants d'indemnisation établis par son expert assurance, différents de ceux de l'expertise FDC.

Il a fait une demande d'attribution du bois communal pour une exploitation agricole, demande impossible, auprès de la Région. Ce harcèlement est apparu depuis la prise de l'arrêté municipal de septembre 2019 interdisant la vénerie sous terre du blaireau, élément souligné dans ses dossiers de réclamation.

Il a d'ailleurs participé à un déterrage, une première sur la commune de Valaire, dans une propriété où aucun dommage du aux blaireaux n'a jamais été déclaré, et sans qu'aucune information ne soit remontée aux services de l'Etat sur l'équipage venu faire le déterrage ni sur le nombre de blaireaux « *prélevés* ».

Ce contexte doit être pris en compte pour évaluer l'objectivité et la nécessité d'une battue administrative.

Par ailleurs, là encore, des obligations légales sont à mettre en œuvre : consultation publique, mesures alternatives, justification chiffrée objective.

Les données chiffrées si elles sont contestées après le rapport d'expertise contradictoire, relève d'une procédure contentieuse. Dans tous les cas, aucune battue administrative ne pourrait se tenir rapidement ainsi que le prévoyait le préfet Rousset, afin de respecter les contraintes préalables légales !

La jurisprudence rappelle :

-Le déclarant ne doit pas avoir contribué à la survenue des dommages en attirant le gibier, par exemple par une culture à proximité d'une forêt,

-Le déclarant ne doit pas avoir refusé les mesures de protection et de prévention.

-Le juge considère qu'un agriculteur doit accepter qu'une partie de ses récoltes soit mangée par les animaux sauvages et seule une part excessive pourrait être indemnisée.

Par ailleurs, afin de respecter la Convention Berne, il faut déterminer le nombre d'individu et c'est en cours à Valaire avec un IBC, inventaire de biodiversité communal.

Tuer des blaireaux avant le résultat de cet inventaire serait une aberration et une mesure illégale, surtout en période d'élevage des jeunes et avec le risque de porter atteinte à une espèce strictement protégés de chauve-souris dont une colonie existe à Valaire, qui pourrait être cohabitante des terriers.

Le projet communal économique et touristique de Valaire est basé sur la biodiversité locale.

Valaire et sa faune sauvage : un projet novateur et félicité

Le projet communal économique et touristique de Valaire est basé sur la protection et la mise en valeur de sa biodiversité locale. Cette commune de 90 habitants n'a aucun revenu. Ses projets d'aménagements sont subventionnés par le Département ou la Région. Les réalisations depuis 2015 :

- *Aménagement de bandes plantées sur les trottoirs pour favoriser la micro-faune*
- *Réfection de l'éclairage public pour un éclairage respectueux de la vie nocturne sauvage, en collaboration avec l'ANPCEN*
- *Valaire attends ses étoiles de village étoilé (Organisation du Jour de la Nuit depuis 2018, avec conférence, lecture de la carte du ciel.)*

• *Construction de nichoirs pour les petits rhinolophes, en partenariat avec SNE. Valaire est refuge chauve-souris et abrite la plus grande colonie de petits rhinolophes du département.*

ACTUELLEMENT :

- *Valaire fait réaliser actuellement un inventaire de biodiversité communale, en partenariat avec le CDPNE !*
- *Valaire va signer une convention avec la LPO et devient Refuge LPO sur tout son territoire communal !*
- *Aménagement d'une aire d'accueil pour les touristes à vélos avec panneaux pédagogiques sur la faune sauvage et la flore de Valaire*

PROCHAINEMENT :

- *Installation d'une tour à hirondelle dans le jardin de la mairie*

Il est maintenant reconnu que le petit rhinolophe, espèce protégée, cohabite avec le blaireau dans son terrier. Toute destruction de celui-ci est donc interdite !

Une destruction à tir est injustifiée, et ne sélectionne pas les individus (femelle gestante).

Le tir des blaireaux est interdit pour cette raison par la Convention de Berne en période d'élevage des jeunes comme indiqué précisément dans le Rapport au Comité Permanent sur les blaireaux.

La population des blaireaux est inconnue à Valaire, aucune preuve de surpopulation, aucune preuve qu'il se porte bien ! Des mesures alternatives de protection des cultures doivent être exigées.

Ordonner une battue à Valaire relève de l'acharnement. On n'a jamais vu de battue administrative au blaireau pour des dégâts déclarés de 626 euros, puis réévalués à 420,54 euros par l'expert de l'assurance du déclarant ! En cas d'arrêté préfectoral sur le bois communal de Valaire, il sera contesté.

Il est troublant que dans le dossier des dégâts de blaireaux remis par la FDC figure la photo de la blaireautière de Valaire (dernière page). Sans légende, sans commentaire. **Quel est le but de cette manœuvre ? Y aurait-il une intention sous-jacente de faire payer à la Mairie de Valaire son opposition à la barbarie !**

CONCLUSION :

Les informations transmises pour la CDCFS sont incomplètes et non objectives.

Le délai est trop court pour un examen attentif de l'ensemble des documents fournis.

Le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse saison 2021/2022 est absent.

Les informations relatives aux dégâts sur Valaire sont absentes.

Les motifs de l'arrêté période complémentaire sont injustifiés.

Obligation de respecter la Charte de l'Environnement et la Convention de Berne.

AVIS DEFAVORABLE à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

AVIS DEFAVORABLE à la période générale de la vénerie sous terre du blaireau

AVIS DEFAVORABLE à une battue administrative dans le bois communal de Valaire.

PIECES JOINTES :

-
1. Pétition en soutien au Maire de Valaire
 2. Tribune contre la VST
 3. Courrier des députés au Préfet
 4. Extrait Convention de Berne
 5. Motion chambre d'agriculture
 6. Lettre de Nicolas Orgelet
 7. Convention SNCF-LPO
 8. Actualisation Sylvatub
 9. Extrait rapport ANSES
 10. Courrier du Préfet au Maire de Valaire
 11. Lettre ouverte des 6 associations
 12. Les soutiens
-

CDCFS 41 - AVRIL 2021

Annexes

Pétition : soutien au Maire de Valaire

Plus de 46700 signatures

https://www.mesopinions.com/petition/animaux/soutenons-mme-troquier-lutte-contre-deter-rage/75086?fbclid=IwAR11gMsJw-_AxaXb_-LUF3vzDNWZ9KsNoZ71ZN9eU5ugDGbwmgIMcai5J0s

PÉTITION

SOUTENONS MME LE TROQUIER DANS SA LUTTE CONTRE LE DÉTERRAGE DU BLAIREAU



46.771 signatures

 Je signe

VOIR TOUTES LES SIGNATURES

Auteur(s) : **Francoise FREMI-PERRIN**

[Suivre cet auteur](#)

Destinataire(s) : **Catherine LE TROQUIER**

La pétition

J'ai vu cette publication qui révoltera très sûrement tous ceux qui respectent les animaux :

"Catherine Le Troquier , maire de Valaire interdit le déterrage du blaireau sur sa commune par arrêté; s'agissant (je cite: "...de la torture légale sur un animal protégé par la convention de Berne" !

Convoquée au tribunal administratif d'Orléans par les autorités complices de barbarie à animal ...

Tout a fait d'accord avec vous Madame Le Maire !

Vous faites honneur à vos fonctions face à une bande de malfrats commandités par des autorités nationales vendues et irresponsables !

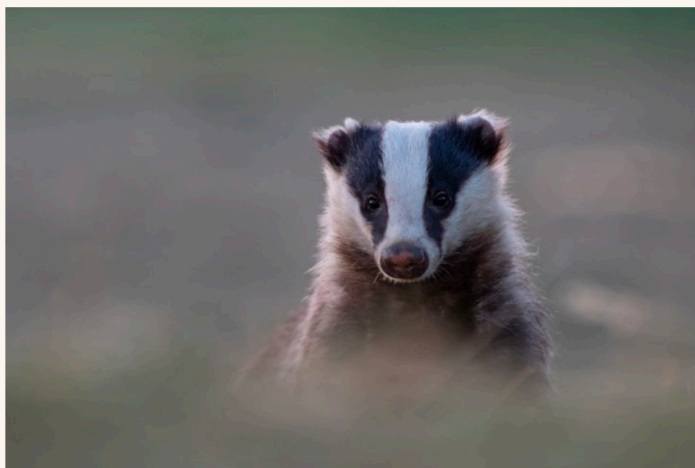
Il faut que ce scandale cesse en 2019 Il déshonore notre pays , nos institutions archaïques et l'être humain !

Tribune signée par de nombreuses associations et personnalités suite à l'arrêté préfectoral autorisant complémentaire en Loir et Cher

<https://reporterre.net/Abolissons-la-venerie-sous-terre-la-chasse-barbare-des-blaireaux?fbclid=IwAR0L-iGoc9VjIHNpnw6bZyzPCKOpsInQolgb2d4SKGeHRkMtjOJ2-PsFNCQ>

Tribune — Animaux

Abolissons la vènerie sous terre, la chasse barbare des blaireaux



Dans le Loir-et-Cher, le préfet a autorisé l'extension de la période de chasse au blaireau. Les signataires de cette tribune contestent le caractère d'espèce chassable de cet animal et dénoncent cette décision administrative tout comme la technique de la vènerie sous terre, particulièrement cruelle.

La liste des signataires est à la fin de la tribune.

Le 30 juillet 2020, le préfet du Loir-et-Cher a signé un arrêté autorisant une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Cette période vient en complément de celle dite « normale » de chasse du blaireau, du 15 septembre jusqu'au 10 janvier 2021. La période totale de chasse autorisée par déterrage du blaireau durera donc cinq mois et demi, soit un mois et demi de plus que la normale. Cette autorisation a été prise malgré les résultats de la consultation publique, qui avec 72,5 % montrent une grande majorité d'avis défavorables à cet arrêté préfectoral. Nous devons réagir pour faire face à ce qui s'apparente clairement à un déni de démocratie.

Cette forme de chasse particulièrement barbare et cruelle consiste pendant des heures à acculer des familles entières de blaireaux dans leurs terriers à l'aide de chiens qui n'hésitent pas à mordre les animaux terrorisés. Cette « vènerie sous terre », interdite dans la plupart des pays européens en raison de son caractère cruel, inflige de profondes souffrances aux animaux qui se retrouvent prisonniers dans un état de stress extrême pendant de longues heures. Les déterreurs finissent par extraire les blaireaux avec des pinces pour, ensuite, les achever à coups de pelle, de dague ou à la carabine. Bien que cela soit interdit depuis le 1^{er} avril 2019, on a pu observer que dans certains cas, les petits blaireaux étaient donnés vivants aux chiens.

ANNEXE 3 Courrier au Préfet Yves Rousset du 29 juin 2020
de Loïc Dombreval et des députés en soutien à la mairie de Valaire

<https://www.nicolettrisse.fr/actualites/articles/soutien-a-mme-le-troquier-maire-de-valaire?fbclid=IwAR2v6xhOpH0C5RNqnIT1Jmss2AgdLQXiWqQOKpdeJvaATjBrLPqSsueCDk>



PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
A l'attention de Monsieur Yves ROUSSET,
Préfet
1, Place de la République
41000 Blois

Paris, le 29 juin 2020

Monsieur le Préfet,

Catherine LE TROQUIER, maire de Valaire, petite commune du Loir-et-Cher a pris un arrêté interdisant la vénerie sous terre du blaireau le 13 septembre 2019.

Vous avez contesté la légalité de cet arrêté municipal et avez demandé sa suspension en urgence au Tribunal administratif d'Orléans, suspension provisoire accordée par le juge administratif le 25 octobre 2019 en attendant un jugement définitif qui interviendra le mercredi 1^{er} juillet prochain.

En qualité de parlementaires respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, il ne nous appartient évidemment pas de nous avancer sur le bien-fondé ou la légalité de cet arrêté municipal, et pas davantage de nous ingérer dans l'exercice de votre pouvoir réglementaire.

C'est d'ailleurs dans le cadre du statut juridique actuel du blaireau européen (*Meles meles*) et conformément aux dispositions en vigueur dans le code de l'environnement, à l'instar de l'article R424-5 du Code de l'environnement, que vous avez pris un certain nombre d'arrêtés pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021.

Sachez néanmoins, que nous tenions à vous exprimer le soutien que nous apportons à Madame Catherine LE TROQUIER, indépendamment du jugement à venir, tant il est inspiré de notre volonté de susciter un débat autour de la nécessaire évolution des modes et périodes de chasses, voire des statuts juridiques de certaines espèces à l'image du blaireau. Pour porter et élever ce débat, il faut des leviers, et à ce titre nous saluons le courage politique de Madame LE TROQUIER, Maire de Valaire.

Sur le fond, la régulation par vénerie sous terre, n'est pas sans poser un certain nombre problèmes, à la fois juridiques et éthiques.

Aujourd'hui, en votre qualité de préfet, il vous est possible d'autoriser la « chasse » du blaireau, sa régulation sur la période classique allant du 15 septembre au 15 janvier, et sur une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre, cette dernière étant très controversée puisque les jeunes blaireaux ne sont pas totalement sevrés à cette

époque, ce qui contrevient à la règle de base énoncée à l'article L.424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées ou petits des espèces mammifères chassées. Ensuite quant aux modes de chasses autorisés, la vénerie sous terre, ce mode de chasse archaïque et cruel provoque la condamnation des français, comme un sondage IPSOS de 2018 en témoigne, faisant état de 83% des personnes interrogées qui souhaitent l'interdiction immédiate de la pratique du déterrage.

Les partisans de la régulation des blaireaux ont longtemps invoqué un motif sanitaire, tiré de la transmission de la tuberculose bovine, or il a été démontré scientifiquement que la faune sauvage n'est pas un foyer de tuberculose bovine, les blaireaux peuvent en être un vecteur, mais les foyers sont les élevages.

De plus, cet argument est loin de constituer un argument pour justifier la vénerie sous terre, il plaide au contraire pour son arrêt, comme l'article 7 de l'arrêté du 7 décembre 2016, relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine, qui impose ainsi, pour certaines zones à risque, « l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Nous retiendrons que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui conditionne la destruction de cette espèce par dérogation à la présence de dommages et dégâts importants, à l'absence de solution alternative, et enfin à l'assurance de ne pas nuire à la survie de l'espèce.

Ces trois conditions ne sont pas vérifiées aujourd'hui. Au contraire, les dégâts sont plutôt jugés faibles et très localisés. De plus des solutions alternatives ont été identifiées par l'ancien ONCFS (clôture électrique, produits répulsifs...).

En fait, la population de blaireaux sur l'ensemble du territoire est considérée comme fragilisée, alors que ses habitats sont en régression. Cette espèce présente, de plus, une fonction écologique démontrée, à l'instar des blaireautières qui sont utilisées par des espèces menacées comme les chauves-souris ou les chats sauvages (*felis silvestris*).

Enfin, nous soulignons que le blaireau européen est totalement protégé dans une dizaine de pays de l'Union Européenne parmi nos plus proches voisins comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique et le Portugal, pour ne citer qu'eux, et aussi dans le département du Bas Rhin depuis 2004, sans qu'aucun problème spécifique n'ait été rapporté depuis.

Au-delà du soutien que nous apportons à Madame LE TROQUIER, nous, parlementaires, tenions à vous sensibiliser au rôle que vous pouvez jouer, tout en satisfaisant à l'exercice scrupuleux de vos compétences, en choisissant de contribuer à une évolution vertueuse de l'application de notre droit en attendant qu'il soit éventuellement réformé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Loïc DOMBREVAL,
Député des Alpes-Maritimes



12. La chasse au moyen de gaz, de poison, de pièges à mâchoire-ressort et de lacets sans frein est généralement interdite par la Convention de Berne, dont les pays signataires doivent faire respecter les prescriptions. Mises à part les objections humanitaires, le seul fait que les pièges ne soient pas sélectifs plaide contre leur usage dans une chasse gérée efficacement. Parmi les méthodes de chasse d'usage courant, le tir à la carabine est la plus souhaitable. Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne (Roper, 1992), a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdite.
13. Comme le prévoient déjà la plupart des politiques nationales de gestion du gibier, les femelles doivent être protégées pendant toute la saison de reproduction (y compris toute la période d'allaitement). Cette saison, pour le blaireau, peut différer légèrement selon les régions européennes, et les Etats doivent vérifier la durée de la saison de reproduction de leurs populations nationales. Comme il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, aucun blaireau ne doit être tiré pendant la saison de reproduction.
18. Dans les secteurs où humains et blaireaux sont en conflit, on reconnaît maintenant qu'il existe souvent des solutions humaines excluant l'abattage des blaireaux. De récentes améliorations aux activités protectrices des blaireaux comprennent la mise en œuvre de programmes de sécurité routière, de déplacement des blaireaux nuisibles et de fourniture de terriers artificiels (voir Harris & coll., 1990). Tous les animaux, même ceux qu'il faut tuer, doivent être traités avec humanité et respect.
19. Lorsque l'extermination des blaireaux est inévitable pour la lutte contre les dommages et la maladie, les animaux peuvent être pris (si possible) dans des cages et détruits humainement. Les meilleurs outils pour cette destruction sont la carabine grande vitesse ou les fusils d'un calibre approprié. Le gazage est inhumain, nuit à l'environnement et est parfois dangereux pour ceux qui le pratiquent, de sorte qu'il doit être évité. L'emploi de chiens tels que les terriers, dans le cadre de la tanière (illégal dans nombre de pays), ne peut être considéré comme efficace ni humain, et constitue un sport, non une forme admise de lutte contre les parasites.
20. Dans les pays où les densités de blaireaux sont faibles, on doit tenir compte de ces animaux dans la planification urbaine ou rurale. Comme les blaireaux habitent généralement les "vieilles" parties du terroir (haies, bois de feuillus, etc.), ils peuvent être considérés comme des indicateurs de ces éléments dans plusieurs parties de l'Europe. Une telle considération a aussi des avantages pour d'autres aspects de la conservation de la vie sauvage et des habitats.

plus de lien sur le web



SESSION ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2019

MOTION

relative aux dégâts de la faune sauvage

La Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher, réunie en session le 16 septembre 2019 à Blois sous la présidence d'Arnaud BESSE,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Constatant la recrudescence des dégâts des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), et plus particulièrement, de sangliers et de plus en plus de blaireaux,

Considérant l'impact de ces dégâts sur l'économie des exploitations et le moral des agriculteurs,

Considérant le risque de voir disparaître l'agriculture dans certaines zones du département lié aux découragements face à la destruction des cultures et des prairies dans un contexte économique très tendu,

Constatant la forte présence de blaireaux sur le territoire et les dégâts commis aux cultures,

Considérant que le blaireau est un facteur aggravant en cas de présence de la tuberculose bovine sur le territoire et de l'impact potentiel de celle-ci sur l'élevage bovin,

Face aux risques sanitaires majeurs qui pèsent sur la filière porcine, notamment avec la peste porcine africaine, et **considérant** les mesures de protection à mettre en place,

Face aux risques sanitaires majeurs de la tuberculose bovine dans un département actuellement indemne,

Face au risque d'accidents de la route accru par cette densité de population de faune sauvage,

Face aux dégradations réalisées par les sangliers sur les plantations et les régénérations forestières,

Refusant de voir les cultures, les prairies, les bâtiments d'élevages et les bords de route entièrement grillagés,

Dénonçant la suspension de l'arrêté préfectoral d'autorisation de périodes de chasse complémentaires du blaireau,

Demande le classement du blaireau dans la catégorie des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et la possibilité de le réguler toute l'année.

Demande le respect sans faille des mesures de régulation et de prévention sanitaire du Schéma Départemental Cynégétique et de la Faune Sauvage.

Demande que les mesures de protection des cultures et des élevages ne génèrent pas de nouvelles charges pour les agriculteurs.

Adoptée à l'unanimité.

Délibéré à Blois, le 16 septembre 2019.

Le Président,
Arnaud BESSÉ



Siège Social
CS 41808
11-13-15 rue Louis
Joseph Philippe
41018 BLOIS Cedex
Tél. : 02 54 55 20 00
Fax : 02 54 55 20 01
www.loir-et-cher.chambres-agriculture.fr

**Antenne
Beauce-Gâtine**
6 rue de la Bascule
41290 OUCQUES-LA-
NOUVELLE
Tél. : 02.54.23.11.20
Fax : 02.54.23.11.21

**Antenne
Perche**
38 place du Marché
41170 MONDOUBLEAU
Tél. : 02.54.73.65.66
Fax : 02.54.73.65.61

**Antenne
Viticole et
Œnologique**
4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56
Fax : 02.54.75.44.82

**Laboratoire
Départemental
Agronomique et
Œnologique**
Adresse du siège social
Tél. : 02.54.55.20.40
Fax : 02.54.55.20.41

Lettre au Préfet de Mr Nicolas Orgelet, vice-président d'Agglopolys

Le lundi 5 avril 2021

Monsieur le préfet,

Depuis 2018, les Etablissements publics de coopération intercommunale ont hérités de la compétence et de la responsabilité Gemapi : gestion des milieux aquatique et prévention des inondations. Depuis cette date, les EPCI sont donc responsables du petit et du grand cycle de l'eau et ont donc la responsabilité complète sur la politique de l'eau.

En tant que vice-président d'agglomération en charge de la compétence Gemapi et en charge de la compétence biodiversité, aucune préoccupation ne m'a été remontée concernant les étangs de notre territoire, ni aucune nécessité de chasse complémentaire pour la protection des digues de Loire.

L'Etablissement Public Loire m'a fait parvenir un livre édité en février 2021, dont l'un des sujets traités est justement les problématiques et la nécessité de lutte contre les animaux fouisseurs dans les digues de Loire. Il y est précisé les modalités de repérage et d'intervention sur les terriers de blaireaux et il y est décrit la méthodologie suivante :

1. Usage d'un répulsif naturel pour amener les blaireaux à quitter la blaireautière et travaux de pose de grillages anti-animaux fouisseurs.
2. « piégeage par un piègeur agréé ou lorsque cela s'avère nécessaire et après concertation, à l'intervention d'un louvetier pour déterrer le ou les blaireaux suivant un arrêté pourtant autorisation de battue administrative et de les déloger : ultime solution. Le but étant toujours, dans la mesure du possible de procéder au déplacement des animaux. » *

Le déterrage de cette espèce importante dans l'équilibre de nos biotopes ne doit donc être pensé qu'en ultime recours après usage des autres solutions de lutte, qui à ma connaissance n'ont pas été mises en œuvre sur le territoire du Loir-et-Cher. Aucune mention ou nécessité de prolongation de la période de chasse n'est évoqué dans ce bilan qui décrit les interventions de chasse comme d'ultimes recours. Les dégâts recensés dans quelques communes du département ne me semblent pas, à eux seuls, de nature à justifier la mise en œuvre de battues administratives dans l'ensemble du département. Il serait nécessaire que la DDT puisse nous fournir la liste exhaustive des lieux à hauts risques recensés préalablement à ce type de décisions exceptionnelles qui concernera tout le territoire.

Considérant les vœux déposés par la région Centre Val de Loire, et par une grande partie des communes de notre EPCI, dont la ville de Blois, pour demander l'arrêt des pratiques de vènerie sous-terre du blaireaux, en annexe de la présente lettre, je vous demande de ne pas valider de période de chasse complémentaire pour cette pratique.

Considérant que le blaireau est classé dans l'annexe III « espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne (décret n°90-756 du 22 août 1990) ; le déterrage du blaireau ne peut être pensée comme une solution pérenne au problème que le blaireau fait peser sur les levées, à moins bien sûr de viser la suppression de l'espèce, ce qui n'est pas souhaitable. La densité de cette espèce en Europe est faible, et la population s'équilibre naturellement en raison du fort taux de mortalité infantile qui la caractérise. Elle ne prolifère donc pas, et des solutions techniques doivent pouvoir être apportés à cette problématique des digues comme cela est fait sur d'autres territoires.

Etant donné l'importance du sujet au moment où la surveillance des digues sera confiée au EPCI, je suggère que l'Etat dans le cadre du transfert de la gestion des digues et des travaux de confortement des digues à venir, travaille avec les EPCI à ce que le sujet soit mieux connu et que soit étudié le coût de mise en œuvre des méthodes de protection des digues contre les animaux fouisseurs, travaux qui devraient être pensés dès maintenant en lien avec le Plan Loire Grandeur Nature.

Cordialement,

Nicolas Orgelet

Vice-président d'Agglopolys.

- Plan Climat Air et Energie, Plan Paysage, Biodiversité, Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations, Plan alimentaire territorial -

* **Le blaireau, une présence discrète sur les digues mais à haut risque**, La Loire et ses terroirs, n°106, par Philippe Auclerc

Convention SNCF-LPO pour construction de terrier artificiel

<https://www.sncf-reseau.com/fr/entreprise/newsroom/actualite/realisation-terrier-artificiel-blaireau-europe-sundhoffen>

[Réseau](#)[Services](#)[Innovation](#)[Engagements](#)[L'entreprise](#)[Recherche](#)[Portail Clients](#)

Réalisation d'un terrier artificiel pour le blaireau d'Europe à Sundhoffen

ACTUALITÉ

Publié le 29/10/2020 - mis à jour le 29/10/2020

Dans le cadre de son engagement pour l'environnement et le développement durable, SNCF Réseau en partenariat avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace, réalise un terrier artificiel pour le blaireau d'Europe, le long de la ligne de Colmar à Neuf-Brisach (L120 000) sur la commune de Sundhoffen.

En sa qualité de gestionnaire des infrastructures, SNCF Réseau réalise, à titre expérimental et en partenariat avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace, la construction d'un terrier artificiel à proximité d'un terrier naturel pour offrir un habitat alternatif au clan de blaireaux afin qu'il migre de manière pérenne hors du remblai ferroviaire.

La mission confiée à la LPO Alsace concerne à la fois :

- le travail préparatoire (retour d'expérience et étude de l'existant)
- la conception du terrier, le suivi des travaux
- le suivi de la colonisation du terrier artificiel post-réalisation.

Cette action est menée en étroite collaboration non seulement avec la LPO Alsace mais également avec d'autres acteurs du territoire : la commune de Sundhoffen et les agriculteurs riverains.

Le blaireau d'Europe (*meles meles*) est une espèce terrassière qui construit son terrier dans un environnement à la terre meuble et bien drainée riche en végétation. Les remblais d'infrastructures linéaires correspondant à ce type de milieu, le blaireau y installe parfois son terrier à défaut d'un espace plus favorable sur son territoire.

Actualisation 2021 du niveau de surveillance Sylvatub en Loir et Cher

https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/Actualisation2021_Niveaux_Sylvatub_0.pdf



NIVEAUX DE SURVEILLANCE SYLVATUB

Actualisation du 01 mars 2021

Niveaux de surveillance SYLVATUB

Annexe I : Liste des départements concernés par une zone de surveillance de niveau 2 et modalités de surveillance spécifiques

A compter du 01/01/2021

	SAGIR renforcé (dont BBR)	renforcement ramassage BBR zone tampon	du en	Piégeage en bordure de foyers (zone de prospection)	Surveillance active sangliers
Corrèze	X	X		X	X
Hautes-Pyrénées	X	X		X	X
Haute-Saône	X			X	
Loir et Cher	X				
Manche	X			X	
Marne	X	X			
Rhône	X			X	
Vienne	X			X	

Les experts rappellent par ailleurs l'inutilité de l'abattage de blaireaux dans les zones indemnes pour un motif de « prévention ».

Page 22 / 27

1.2.4.1.2 Modalités générales de régulation des populations de blaireaux

- Le **déterrage** est une mesure administrative de destruction qui peut être mise en œuvre toute l'année pour régler des problèmes liés à l'espèce alors que la vénerie sous terre est un mode de chasse, à but récréatif, qui se pratique en période d'ouverture de la chasse. Ces deux procédés sont souvent exécutés sur le terrain par les mêmes acteurs (équipage de déterreurs/veneurs). Comme explicitement mentionné dans l'IT DGAL/SDSPA/2018-829 (C.2.1.4), et rappelé dans l'IT DGAL/SDSPA/2018-708, la vénerie sous terre est interdite en zone infectée des départements de niveau 3 Sylvatub, et déconseillée dans les zones de prospection de département de niveau 2, en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens, pouvant ensuite être un relais de contamination pour l'Homme.

page 55 / 165

Juillet 2019 révisé en octobre 2019

2.2 Pour l'Homme

L'exposition de l'Homme à des blaireaux infectés est liée à des activités particulières : ramassage de blaireaux morts au bord des routes, autopsie des blaireaux, vénerie sous terre, déterrage, piégeage des blaireaux.

Selon les mesures de prévention adoptées, la probabilité est plus ou moins réduite :

- la vénerie sous terre et le déterrage sont interdits en zone infectée ;
- l'autopsie des blaireaux est pratiquée en laboratoire, par des professionnels soumis à des mesures de protection ;
- des mesures de prévention sont également appliquées pour le ramassage des blaireaux morts ;
- le piégeage étant pratiqué par des particuliers, une sensibilisation est faite dans les zones infectées afin de les informer de la nécessité de se protéger.

page 74 / 165

Juillet 2019 révisé en octobre 2019

Courrier du Préfet Yves Rousset
du 15 octobre 2020
menaçant le Maire de Valaire d'une battue administrative



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Blois, le 15 OCT. 2020

Madame le Maire,

Suite au constat de dégâts agricoles de blaireau sur des parcelles de maïs exploitées sur le territoire de votre commune, une visite de terrain a été organisée le 28 août dernier par le service eau et biodiversité de la DDT. Les participants de cette tournée étaient les suivants : Mme M, membre de la CDCFS et vous-même ; M. R, exploitant des parcelles concernées et son chef de culture ; M. R et Mme G, FNSEA 41 ; M. V, lieutenant de louveterie du secteur et M. F, DDT.

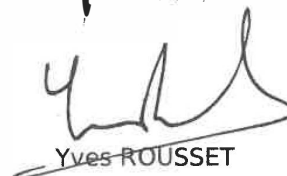
Cette tournée de terrain a permis de constater la réalité des dégâts de blaireaux, répartis de manière diffuse et hétérogène au sein des deux parcelles visitées. Ces dégâts ont été estimés entre 1 et 5 % de la surface totale exploitée en maïs (22 ha), pour un montant d'environ 500 euros de perte compte tenu du rendement de la parcelle et du cours du maïs. Les animaux à l'origine des dégâts ont été localisés à deux endroits, dont une petite parcelle boisée voisine des maïs, propriété de la commune de Valaire, qui contient de nombreux terriers.

En conclusion de cette tournée, la commune a proposé d'étudier la demande d'indemnisation de l'agriculteur. Le 16 septembre dernier, suite à la proposition financière que M. R avait fait à la commune, votre conseil municipal a délibéré à l'unanimité pour rejeter le principe d'une indemnisation.

Compte tenu de la proximité des récoltes et du fait que la grande majorité des dégâts a déjà été réalisée, une destruction administrative des animaux par le lieutenant de louveterie ne s'impose plus en 2020.

Dans les semaines qui viennent, un nouvel assolement sera mis en place par l'agriculteur. Si ses cultures venaient à nouveau à subir des dégâts de blaireaux au printemps ou à l'été prochain, je serai particulièrement vigilant à ce qu'une intervention puisse rapidement se tenir afin de prévenir leur développement. Dans cette hypothèse, une destruction à tir sera privilégiée. Je vous tiendrai informée des actions envisagées sur ce secteur.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes hommages *les plus cordiaux.*


Yves ROUSSET

Madame le Troquier
Maire de Valaire
Mairie, Le Bourg
41120 VALAIRE

<https://www.aves.asso.fr/wp-content/uploads/2020/06/DemandeFormelleMTES-02062020-bd.pdf>



Par courrier RAR

**Ministère de la Transition
écologique et Solidaire**

A l'attention de Madame la
Ministre Elisabeth Borne

à Rouen, le 2 juin 2020

Objet : Demande d'interdiction de la vènerie sous terre du blaireau (abrogation de l'article R.424-5 du Code de l'environnement)

Madame la Ministre,

Nous vous sollicitons afin de vous exposer les éléments scientifiques et juridiques qui justifient l'interdiction de la chasse par vènerie sous terre du blaireau et par voie de conséquence, l'abrogation de l'article R.424-5 du Code de l'environnement autorisant notamment la fixation d'une période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau.

Il convient de rappeler d'emblée que les blaireaux ne font pas partie de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

En effet, le blaireau ne figure pas sur la liste fixée par l'Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Plus encore, le blaireau figure à l'annexe III de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette annexe concerne les espèces de faunes protégées.

Cette convention a été transposée en France, avec ses quatre annexes, par un décret n°90756 du 22 août 1990.

Or, elle précise dans son article 7 que « *chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III* ».

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' « *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ».

Or :

- il existe des solutions alternatives efficaces pour repousser le blaireau, qui ne nécessitent pas sa mise à mort : mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour...
- la pratique de la vènerie sous terre entraîne la destruction d'individus non mature sexuellement, ce qui nuit directement à la viabilité de la population de blaireaux (I),
- les dégâts aux cultures prétendument imputables aux blaireaux ne sont pas avérés (II).

I. La vènerie sous terre contredit nécessairement les objectifs de l'interdiction de porter atteinte aux « petits » des blaireaux.

En effet, l'article L.424-10 du code de l'environnement indique :

« Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. »

S'agissant de la vènerie sous terre du blaireau, l'article R.424-5 du code de l'environnement dispose :

« La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vènerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. »

Ainsi que cela sera démontré plus avant, les terriers qui font l'objet des opérations de vènerie accueillent tout au long de l'année des blaireaux non matures sexuellement, considérés comme des « petits » par la littérature scientifique la plus récente.

La vènerie sous terre, qui est une pratique de chasse non sélective, conduit à la destruction de tous les spécimens présents dans un terrier et entraîne donc la mort de blaireautins.

Pourtant, il résulte des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n°2005-157 du 23 juillet 2005, laquelle a introduit l'interdiction de destruction des petits de mammifères posée par l'article L.424-10, que la nécessité de préserver un « *équilibre agricole, sylvicole et cynégétique* » est la seule raison ayant conduit à l'adoption de cette disposition.

C'est donc bien un fondement scientifique qui a conduit à l'adoption de l'interdiction de destruction des petits de mammifères, laquelle n'a d'ailleurs donné lieu à aucun débat.

Les blaireaux s'autorégulent, la mortalité infantile de l'espèce est très élevée tandis que l'importance de la mortalité liée au trafic routier a été mise en évidence.

Les pratiques agricoles et les paysages de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et de l'Angleterre ne sont pas radicalement différents de ceux de la France. Pourtant, ces pays ont instauré des réglementations protectrices du blaireau depuis plus de 40 ans et n'ont pas constaté de hausse des dégâts qui pouvaient lui être attribués.

Ainsi, en l'état du droit et des connaissances scientifiques actuelles, la vènerie sous terre est une pratique qui ne doit pas être autorisée en France.

Nous vous demandons donc par la présente d'ériger la France à la hauteur de ses discours protecteurs de la biodiversité et de faire interdire la vènerie sous terre du blaireau, laquelle est injustifiable tant légalement que scientifiquement. En toute hypothèse, la période complémentaire de vènerie sous terre ne peut, à ce titre, être valablement maintenue. Seule l'abrogation de l'article R.424-5 du Code de l'environnement qui la définit serait une réponse en accord avec ce constat.

Nous restons à votre disposition pour toute question et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe CORET,
Président de l'association AVES France



Madline RUBIN,
Directrice de l'ASPAS



Muriel ARNAL,
Présidente de One Voice



Christophe MARIE,
Directeur du PPA de la Fondation Brigitte Bardot



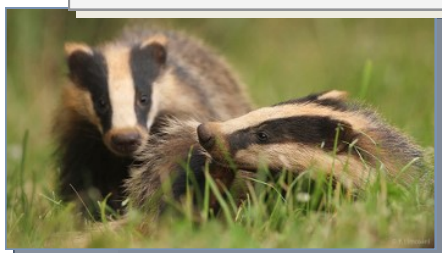
avec le soutien de l'association Meles et de l'association Blaireau & Sauvage,
ainsi que l'expertise du cabinet GEO AVOCATS.

L'actualité
LPO 41

Le Marcareux d'or remis à Madame le Maire de Valaire 41120

Le Macareux d'or est une récompense décernée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux aux personnes qui agissent significativement pour la protection de la biodiversité.

Ce prix a été remis le 4 septembre par Allain Bougrain Dubourg à Rochefort, à Madame Le Troquier, Maire de Valaire lors de l'assemblée générale de la LPO pour son combat en faveur de la faune sauvage, et notamment contre la vénerie sous terre du blaireau.



Entre-temps, de nombreux soutiens affluent : associations, scientifiques, vétérinaires, particuliers, élus... Des communes du département, dont Blois, Chaumont-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Villerbon, Vineuil... proposent un vœu pour en finir avec la vénerie sous terre du blaireau et envoient une lettre au Ministère.



Yannick Jadot ✓
@yannick.jadot

- Accueil
- À propos
- Photos
- Évènements
- Vidéos
- Publications
- Communauté

[Créer une Page](#)

J'aime S'abonner Partager ...

Yannick Jadot
8 h · 🌐

En France, des mœurs d'un autre temps s'obstinent à traquer le blaireau et à le détruire lors d'actions dites, par euphémisme, de "déterrage". Ces pratiques cruelles subsistent avec la complicité de l'État. À l'aube de la 6ème extinction massive des espèces, je salue la détermination de la Maire de Valaire à agir pour le vivant ; et je souhaite que la justice sache dépasser cette annulation pour enfin protéger le blaireau tel qu'il doit l'être, comme c'est le cas dans de nombreux pays en Europe.



EELV.FR
STOP au déterrage des blaireaux : EELV soutient la maire de Valaire

La région Centre Val de Loire fait de même ! C'est du jamais vu !

<http://www.elus-ecologistes-regioncentre-valdeloire.fr/pour-linterdiction-du-deterrage-des-blaireaux/>



POUR L'INTERDICTION DU DÉTERRAGE DES BLAIREAUX

2 juillet 2020

Vœu présenté par le Groupe Ecologiste

Le déterrage des blaireaux est une pratique archaïque, extrêmement violente pour ces animaux, mais aussi pour les chiens utilisés pour ce « loisir » d'un autre âge. Aujourd'hui, cette chasse est malheureusement légale, et peut même être étendue par arrêté préfectoral à la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est contestable pour une espèce à faible taux de reproduction. L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule pourtant qu'il est « *interdit de détruire ou d'enlever les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ». La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) s'est appuyée sur son réseau international BirdLife pour comparer le statut du blaireau et sa destruction en Europe et une partie de l'Asie centrale. Le résultat est édifiant : non seulement la France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, mais elle est la seule à autoriser leur déterrage en pleine période d'élevage des jeunes.

Cette chasse est menée notamment au nom de la prévention de la tuberculose bovine. Or l'ANSES, dans un avis d'août 2019, affirme que la vénerie sous terre n'a aucun effet préventif sur la zoonose, comme le confirme la situation au Royaume-Uni qui va cesser l'abattage massif des blaireaux et des bovins pour faire de la prophylaxie et développer la vaccination. L'ANSES préconise l'interdiction de l'utilisation des chiens de chasse et l'interdiction de la vénerie sous terre dans les zones infectées par la tuberculose bovine pour en limiter la diffusion, et déconseille ces pratiques dans les départements sous surveillance. Pourquoi cette simple précaution ne s'applique-t-elle pas dans les départements sous surveillance comme le Loir-et-Cher ? Les zoonoses, et la pandémie de Covid-19 l'a montré, sont dangereuses pour les humains quand ils interfèrent avec la faune sauvage et son habitat.

À l'heure de l'effondrement de la biodiversité, il est nécessaire de protéger la faune sauvage comme l'affirme dans son préambule la Convention de Berne, ratifiée par la France en 1979 : « *la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel et d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures* ». Le blaireau, non considéré comme espèce nuisible, mais au contraire inscrit sur la liste rouge des espèces protégées de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature.) L'espèce du blaireau s'autorégule et les pratiques de chasses des veneurs ne se justifient plus dans le contexte actuel. L'exemple du département du Bas-Rhin est à ce sujet significatif : depuis 15 ans, la chasse au blaireau y est totalement interdite, et les conséquences démontrent, comme chez nos voisins belges, espagnols ou italiens, qu'il n'y a ni surpopulation, ni dégât agricole.

La vénerie sous terre pour le blaireau est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux où il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovaquie, Turquie, Ukraine). D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la période de reproduction ! En raison notamment de la pression des lobbies cynégétiques visant à préserver de soi-disant traditions, la France a donc pris un retard considérable par rapport au reste de l'Europe dans l'éradication de ces modes de chasse cruels.

Aujourd'hui, une très grande majorité des Français est favorable à l'interdiction du déterrage et des pratiques de chasse barbares. 62 parlementaires français viennent d'appeler enfin à l'abandon des chasses dites « *traditionnelles* », citant en premier lieu la vénerie souterraine des renards et des blaireaux ainsi que le piégeage des oiseaux. À leur côté, nous pensons que le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée.

Extraits de la Charte de l'Environnement :

- « Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».
- « Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »

Extraits du Code de l'Environnement :

- « Article L110-1-I. [...] les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation ».
- « Article L110-1-II-2. Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

En conséquence, le Conseil régional Centre-Val de Loire, réuni les 2 et 3 juillet 2020 à Orléans, demande solennellement à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire de préparer l'inscription dans la loi de l'abolition de la vénerie sous terre du blaireau.